

**U D S I S**  
**Union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 8 avril 2021**

L'an deux mille vingt et un et le huit avril, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b> <b>08/04/21 – 02</b>	<b>Objet :</b> <b>Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.</b>
--	---

**représentants des conseillers généraux :**

**Titulaires présents :**, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND, Edith PUGNET, Michel MOLY, Madeleine GARCIA-VIDAL

**Suppléants présents :** Damienne BEFFARA, Robert OLIVE

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Raymond LEMORT, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

**Suppléants présents :** Maya LESNE, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Marc BIANCHINI, Martine PIERA, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA.

**Vu** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

**Le Président**

**Rappelle** que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement public pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

**Précise** que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non, soit à partir de la 309<sup>ème</sup> heure. Les textes définissent le taux de gratification minimum.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

**Propose** de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein l'établissement. Le montant de la gratification est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage.

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, par exemple, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Il s'agit donc, pour l'employeur, d'une simple dépense de fonctionnement et non de masse salariale.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

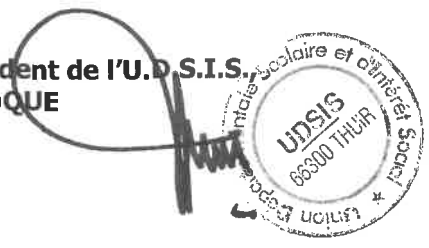
**Propose au Comité Syndical :**

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir et tout document en découlant ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget au chapitre 011 article 6218.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

**Le Président de l'U.D.S.I.S.**  
**Jean ROQUE**



PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

16 AVR. 2021

COURRIER